

No. 15749. CONVENTION ON THE PREVENTION OF MARINE POLLUTION BY DUMPING OF WASTES AND OTHER MATTER. OPENED FOR SIGNATURE AT LONDON, MEXICO CITY, MOSCOW AND WASHINGTON ON 29 DECEMBER 1972¹

N° 15749. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS. OUVERTE À LA SIGNATURE À LONDRES, MEXICO, MOSCOU ET WASHINGTON LE 29 DÉCEMBRE 1972¹

AMENDMENTS to the annexes of the above-mentioned Convention

The amendments were adopted on 12 November 1993 by resolutions LC.49(16), LC.50(16) and LC.51(16) of the Sixteenth Consultative Meeting of the Contracting Parties, in accordance with articles XIV (4) (a) and XV (2) of the Convention.

In accordance with article XV (2) of the Convention, the amendments came into force on 20 February 1994 in respect of all Parties to the Convention, with the exception of Argentina and Australia (in respect of resolution LC.49(16)) and the Russian Federation² (in respect of resolution LC.51(16)) from which the Secretary-General of the International Maritime Organization received, on 15 and 18 February 1994, notifications, as provided for in article XV (2) and (3) of the Convention, to the effect that they were not in a position to accept the amendments.

The amendments read as follows:

AMENDEMENTS aux annexes de la Convention susmentionnée

Les amendements ont été adoptés le 12 novembre 1993 par les résolutions LC.49(16), LC.50(16) et LC.51(16) de la Seizième Réunion consultative des Parties contractantes, conformément aux articles XIV, paragraphe 4, alinéa a et XV, paragraphe 2, de la Convention.

Conformément à l'article XV, paragraphe 2, de la Convention, les amendements sont entrés en vigueur le 20 février 1994 à l'égard de toutes les Parties à la Convention à l'exception de l'Argentine et de l'Australie (à l'égard de la résolution LC.49(16)) et la Fédération de Russie² (à l'égard de la résolution LC.51(16)), desquels le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a reçu, les 15 et 18 février 1994, des notifications prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article XV de la Convention, aux termes desquelles ces pays n'étaient pas en mesure d'accepter les amendements.

Les amendements se lisent comme suit :

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1046, p. 120; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 18 to 21, as well as annex A in volumes 1263, 1276, 1297, 1299, 1308, 1316, 1418, 1482, 1484, 1486, 1511, 1563, 1576, 1582, 1652, 1656, 1667, 1670, 1703, 1736 and 1745.

² See p. 411 of this volume.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 121; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 18 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1263, 1276, 1297, 1299, 1308, 1316, 1418, 1482, 1484, 1486, 1511, 1563, 1576, 1582, 1652, 1656, 1667, 1670, 1703, 1736 et 1745.

² Voir p. 411 du présent volume.

[AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR RÉOLUTION LC.49(16)]

Annexe I

- 1 Le texte ci-après est ajouté à l'Annexe I et constitue un nouveau paragraphe 11 :

"11 Déchets industriels à compter du 1er janvier 1996.

Aux fins de la présente Annexe :

L'expression "déchets industriels" s'entend des déchets provenant d'opérations de fabrication ou de traitement et ne s'applique pas aux :

- a) déblais de dragage;
- b) boues d'épuration;
- c) déchets de poisson, ou matières organiques résultant d'opérations de transformation industrielle du poisson;
- d) navires et plates-formes ou autres ouvrages en mer, sous réserve que les matériaux susceptibles de produire des débris flottants ou contribuant d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans toute la mesure du possible;
- e) matériaux géologiques inertes non pollués dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin;
- f) matières organiques non polluées d'origine naturelle.

L'immersion des déchets et autres matières énumérés aux sous-paragraphes a) à f) est soumise à toutes les autres dispositions de l'Annexe I et aux dispositions des Annexes II et III.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux déchets radioactifs ni aux autres matières radioactives visés au paragraphe 6 de la présente Annexe."

- 2 La phrase ci-après est ajoutée au début du texte existant du paragraphe 9 :

"A l'exception des déchets industriels tels que définis au paragraphe 11 ci-dessous, ..."

- 3 Au paragraphe 9, le mot "déblais" est remplacé par le mot "matériaux".

Annexe II

- 1 Le "béryllium, le chrome, le nickel, le vanadium et leurs composés" sont transférés du paragraphe B de l'Annexe II au paragraphe A. Le reste du texte du paragraphe B est supprimé. Les paragraphes suivants deviennent en conséquence les paragraphes B, C, D et E.
- 2 Le texte actuel du paragraphe F est remplacé par ce qui suit :

"Les matières qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités immergées, ou qui sont de nature à diminuer sensiblement les agréments."

[AMENDEMENT ADOPTÉ PAR RÉOLUTION LC.50(16)]

Annexe 1

Le texte actuel du paragraphe 10 de l'Annexe I est remplacé par ce qui suit :

- "a) L'incinération en mer de déchets industriels tels que définis au paragraphe 11 ci-dessous et de boues d'épuration est interdite.
- b) L'incinération en mer de tous autres déchets ou matières est subordonnée à la délivrance d'un permis spécifique.
- c) Lorsqu'elles délivrent des permis spécifiques d'incinération en mer, les Parties contractantes appliquent les règles élaborées en vertu de la présente Convention.
- d) Aux fins de la présente Annexe :
 - i) L'expression "installation d'incinération en mer" signifie un navire, une plate-forme ou un autre ouvrage utilisé pour l'incinération en mer.
 - ii) L'expression "incinération en mer" signifie la combustion délibérée de déchets ou autres matières dans des installations d'incinération en mer aux fins de leur destruction thermique. Cette définition n'englobe pas les activités résultant de l'exploitation normale de navires, plates-formes ou autres ouvrages."

[AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR RÉOLUTION LC.51(16)]

Annexe I

1 Le texte actuel du paragraphe 6 de l'Annexe I est remplacé par ce qui suit :

"6 Déchets radioactifs et autres matières radioactives"

2 Le membre de phrase ci-après est ajouté au début du paragraphe 8 de l'Annexe I :

"8 A l'exception du paragraphe 6 ci-dessus, ..."

3 La deuxième phrase du paragraphe 9 de l'Annexe I est remplacée par le texte suivant :

"Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas aux déchets et autres matières (par exemple les boues d'égout et les déblais de dragage) qui contiennent des niveaux "de minimis" de radioactivité (pouvant faire l'objet d'exemptions) tels que définis par l'AIEA et adoptés par les Parties contractantes. A moins d'être interdite par ailleurs par l'Annexe I, l'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des Annexes II et III selon le cas."

4 Un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit est ajouté à l'Annexe I :

"12 Dans un délai de 25 ans à compter de la date à laquelle l'amendement au paragraphe 6 entre en vigueur et par la suite, à chaque intervalle de 25 ans, les Parties contractantes devront avoir achevé une étude scientifique concernant tous les déchets radioactifs et autres matières radioactives autres que les déchets ou matières fortement radioactifs, en tenant compte de tous les autres facteurs qu'elles jugeront appropriés, et devront passer en revue l'inscription de ces matières à l'Annexe I conformément aux procédures énoncées à l'article XV."

Annexe II

Le texte actuel de la section D de l'Annexe II est supprimé et les sections suivantes deviennent en conséquence les sections D et E.

DECLARATIONS

ARGENTINA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“El Gobierno argentino declara que en este momento no puede aceptar la Resolución LC.49(16).”

[TRANSLATION — TRADUCTION]¹

... The Government of Argentina declares that at this time it is unable to accept resolution LC.49(16). . . .

[15 February 1994]

DÉCLARATIONS

ARGENTINE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... le Gouvernement argentin déclare qu'il n'est pas en mesure actuellement de souscrire à la résolution LC.49(16). . . .

[15 février 1994]

*AUSTRALIA**AUSTRALIE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“Australia accepts the prohibition on the dumping of industrial wastes at sea as from 1 January 1996 as envisaged in resolution LC.49(16) for all types of industrial wastes as defined by the resolution with the exception of jarosite waste for which it is necessary, for technical reasons which will be elaborated at future meetings of the London Convention, to retain the option of dumping at sea for a short period after the expiration of the deadline set down in resolution LC.49(16). Under no circumstances will the dumping at sea of jarosite be permitted by the Australian Government beyond 31 December 1997.”

[15 February 1994]

L'Australie accepte l'interdiction de l'immersion des déchets industriels en mer à compter du 1^{er} janvier 1996, telle qu'envisagée dans la résolution LC.49(16), pour tous les types de déchets industriels tels que définis par la résolution, à l'exception des déchets de jarosite pour lesquels il est nécessaire, pour des raisons techniques à préciser lors de réunions futures de la Convention de Londres, de retenir la solution de l'immersion en mer pendant une courte période suivant l'expiration du délai fixé dans la résolution LC.49(16). Le Gouvernement australien n'autorisera en aucun cas l'immersion de la jarosite au-delà du 31 décembre 1997.

[15 février 1994]

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization — Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

RUSSIAN FEDERATION

FÉDÉRATION
DE RUSSIE

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

« Российская Федерация не принимает поправку к Приложениям I и II к Конвенции по предотвращению загрязнения моря сбросами отходов и других материалов от 29 декабря 1972 г., изложенную в резолюции LC.51(16), которая принята 12 ноября 1993 г. на 16-м Консультативном совещании стран-участников Конвенции. Вместе с тем российская сторона будет и впредь стремиться к недопущению загрязнения моря сбросами отходов и других материалов, на предотвращение которых направлены положения упомянутой поправки. »

[TRANSLATION — TRADUCTION]¹

... the Russian Federation does not accept the amendment to Annexes I and II to the Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter of 29 December 1972, as contained in resolution LC.51(16), adopted on 12 November 1993 at the Sixteenth Consultative Meeting of the States Parties to the Convention. Russia will, however, continue its endeavours to ensure that the sea is not polluted by the dumping of wastes and other matter, the prevention of which is the object of the provisions contained in the above-mentioned amendment.

[18 February 1994]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... la Fédération de Russie ne peut accepter l'amendement aux annexes I et II de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières du 29 décembre 1972, qui figure dans la résolution LC.51(16), adoptée le 12 novembre 1993 à la seizième réunion consultative des Etats parties à la Convention. Cependant, la Russie continuera à s'efforcer de prévenir la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, dont la prévention fait l'objet des dispositions contenues dans l'amendement susmentionné.

[18 février 1994]

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization — Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.